

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-20

Résolution 2023-04-060

PROJET DE RÈGLEMENT 2023-20 ÉDICANT LES DEROGATIONS MINEURES

CHAPITRE 1 : DISPOSITION DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. **Titre du règlement**
Le présent règlement porte le titre dérogations mineures
2. **Territoire assujéti**
Une dérogation mineures peut être accordée dans toutes les zones indiquées sur le plan de zonage, lequel fait partie intégrante du règlement de zonage.
3. **Disposition interprétative**
Les dispositions interprétatives prescrites au chapitre 111 du règlement sur les permis et certificats font parties intégrantes du présent règlement pour valoir comme elles étaient citées au long.
4. **Terminologie**
Les définitions prescrites à l'article 12 « terminologie » du règlement sur les permis et certificats font partie intégrante du présent règlement pour valoir comme si elles étaient citées au long, reproduites sauf si celles-ci sont incompatibles, ou à moins que le contexte n'indique un sens différent.
À partir de son entrée en vigueur, toute modification à l'article 12 du règlement sur les permis et certificats s'appliquera pour valoir comme si elle était ici au long reproduite.
5. **Pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné**

Le chapitre 11 du règlement sur les permis et certificats, prescrivant les pouvoirs et les devoirs du fonctionnaire désigné, fait partie intégrante du présent règlement pour valoir comme s'il était ici au long reproduit.

CHAPITRE II : RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE

6. **Dispositions des règlements d'urbanisme**
Toutes les disposition des règlements de zonage et de lotissement peuvent faire l'objet de dérogation mineure, à l'exception des dispositions relatives aux usages autorisés, à la densité d'occupation du sol.
Dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières, pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut également être accordée, à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16 au 16.1 du 2ième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ou des paragraphes 4 ou 4.1 du deuxième alinéa de l'article 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.
7. **Conformité aux règlements d'urbanisme**
Tout ouvrage faisant l'objet d'une demande de dérogation mineure doit être conforme, le cas échéant, aux disposition des règlements de zonage, de lotissement et de construction ne faisant pas l'objet de la demande.
8. **Conformité au plan d'urbanisme**
Toute demande de dérogation mineure doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme.
9. **Situations applicables**
Une demande de dérogation mineure peut être formulée au moment d'une demande de permis ou de certificat.
Une dérogation mineure peut également être accordée à l'égard de travaux en cours ou déjà exécutés, dans le cas où ces travaux ont fait l'objet d'un permis de construction ou d'autorisation et ont été effectués de bonne foi par le requérant de la dérogation mineure.

CHAPITRE III : PROCÉDURE PRESCRITE

10. **Formule prescrite et documents d'accompagnement**
Le requérant qui désire obtenir une dérogation mineure aux règlements d'urbanisme doit transmettre sa demande en deux exemplaires au fonctionnaire désigné, en utilisant la formule prescrite par la Municipalité. Le cas échéant, elle doit être accompagnée de tous les plans et documents exigés par le règlement sur les permis et certificats pour les travaux visés.

11. **Renseignements exigés**
Le requérant doit fournir les informations suivantes :
- 1- Un titre établissant que le requérant est propriétaire de l'immeuble visé;
 - 2- La nature de la dérogation mineure
Les raisons pour lesquelles il ne peut se conformer aux dispositions réglementaires existantes
 - 3- Une description du préjudice causé au requérant par les dispositions réglementaires existantes

Dans le cas d'une dérogation mineure relative aux marges de recul d'un bâtiment principal ou de lotissement, la demande doit être en plus accompagnée d'un plan de terrain, signé par un arpenteur-géomètre et. Le cas échéant, montrant l'ouvrage proposé ou existant.

12. Suite à la vérification du contenu de la demande par le fonctionnaire désigné, le requérant doit fournir toutes les informations supplémentaires exigées par ce dernier.

- Frais d'étude et de publication**
Le requérant doit accompagner sa demande du paiement des frais d'étude de la demande 300.00\$, qui inclut les frais d'études et de publication.

Advenant que la demande de dérogation mineure soit refusée par le Conseil, aucun remboursement des frais d'études et de publication ne sera effectué.

13. **Vérification de la demande par le fonctionnaire désigné.**
Avant de transmettre la demande de dérogation mineure au comité consultatif d'urbanisme, le fonctionnaire désigné doit s'assurer que toutes les conditions suivantes sont satisfaisantes :

- 1- La demande est recevable en vertu du chapitre II du présent règlement;
- 2- La demande comprend toutes les informations et documents exigés par les articles 10 et 11 du présent règlement;
- 3- L'ouvrage concerné est conforme, le cas échéant, aux dispositions des règlements d'urbanisme ne faisant pas l'objet de la demande de dérogation mineure.
- 4- les frais d'étude ont été payés par le requérant.

14. **Transmission de la demande au comité consultatif d'urbanisme**
Si elle est conforme à l'article 13 du présent règlement, le fonctionnaire désigné transmet la demande au Comité consultatif en urbanisme. Lorsque la demande a déjà fait l'objet d'une demande de permis ou certificat, les documents relatifs à cette dernière doivent également être transmis au Comité.

15. **Évaluation de la demande**
Le comité consultatif en urbanisme évalue la demande en déterminant si elle satisfait toutes les conditions suivantes :

- 1- La dérogation ne concernant pas les usages autorisés ou la densité d'occupation du sol;
- 2- La dérogation ne concerne par une disposition réglementaire visant l'occupation du sol dans une zone soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique ;
- 3- La dérogation n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général ;
- 4- La dérogation de concernant pas des travaux exécutés sans permis ou certificat, ou exécutés avec l'intention manifeste de contrevenir aux règlements municipaux ;
- 5- L'ouvrage proposé, incluant la dérogation demandée, respecte les objectifs du plan d'urbanisme ;
- 6- L'ouvrage proposé, incluant la dérogation demandée, respecte le plan d'urbanisme ;
- 7- Les dispositions réglementaires visées causent un préjudice sérieux au requérant qui demande la dérogation mineure ;
- 8- La dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ;
- 9- Malgré les paragraphes 2 et 7 du premier alinéa, une dérogation peut être accordée même si elle a pour effet d'accroître les inconvénients inhérents à la pratique de l'agriculture.

La Comité consultatif en urbanisme peut demander au fonctionnaire désigné ou au requérant des informations additionnelles afin de compléter l'étude. Il peut également visiter l'immeuble faisant l'objet d'une demande de dérogation mineure, après en avoir avisé le requérant.

16. **Avis du comité**
Le comité consultatif en urbanisme formule, par écrit, son avis motivé en tenant compte, notamment, des conditions prescrites à l'article 15 et le chapitre II du présent règlement. Cet avis est transmis au conseil.

17. **Séance de discussion du conseil municipal**

La direction générale, de concert avec le Conseil, fixe une date de la séance du conseil au cours de laquelle la demande de dérogation mineure sera discutée et, au moins 15 jours avant la tenue de cette séance, fait publier un avis conformément aux dispositions du Code municipal.

Cet avis doit indiquer la date, l'heure et le lieu de la séance du Conseil, la nature et les effets de la dérogation demandée, la désignation de l'immeuble concerné et de mentionner que tout intéressé peut se faire entendre par le Conseil.

18. **Décision du conseil municipal**

Le Conseil rend sa décision en séance, à la date mentionnée dans l'Avis tel que prévu à l'article 17 de présent règlement, et après avoir reçu l'avis du Comité consultatif en urbanisme et entendu tout intéressé qui désire se faire entendre relativement à cette demande. Une copie de la résolution par laquelle le Conseil rend sa décision doit être transmise par la direction générale à la personne qui a demandé la dérogation.

Toutefois, lorsque la résolution accorde une dérogation mineure dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité doit transmettre une copie de cette résolution à la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le sien. Le Conseil de la municipalité régional de comté peut, dans le 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement a=ou bien-être général:

- 1- imposer toute condition visée au deuxième alinéa dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le Conseil de la municipalité
- 2- désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible.

Une copie de toute résolution prise par la Municipalité régionale de comté doit être transmise sans délai, à la Municipalité.

Une dérogation mineure dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme prend effet :

- 1- à la date à laquelle la Municipalité régionale de comté avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir de ses pouvoirs prévus au quatrième alinéa;
- 2- à la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la Municipalité régionale de comté qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogations.
- 3- à l'expiration du délai prévu au quatrième alinéa, si la Municipalité régionale de comté ne s'est pas prévalué, dans ce délai, des pouvoirs prévus à cet alinéa.

La Municipalité doit transmettre à la personne qui a demandé la dérogation mineure la résolution de la Municipalité régionale de comté ou, en l'absence d'une telle résolution, l'informer de la prise d'effet de sa décision accordant la dérogation.

19. **Inscription au registre**

Le demande de dérogation mineure et la résolution de Conseil sont inscrites au registre constitué à cette fin.

20. **Émission du permis ou certificat**

Sur présentation d'une copie de la résolution accordant la dérogation mineure, le fonctionnaire désigné émet le permis ou le certificat après le paiement du tarif requis pour l'émission du permis ou du certificat.

Dans le cas où une dérogation mineure dans un lieu où l'occupation de sol est soumise à des contraintes particulière pour les raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, aucun permis ou certificat ne peut être délivré avant que la résolution accordant la dérogation mineure ne prenne effet, conformément à l'article 18 du présent règlement et à la Loi.

21. **Adoption**

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre et article par article, de manière à ce que si un chapitre ou un article de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

22. **Remplacement**

Le présent règlement remplace toutes les dispositions mineures antérieurs à celui-ci.

23.

Entrée en vigueur
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.


François Clermont, maire


Chantal Laroche, Directrice générale

AVIS DE MOTION :	12 avril 2023
ADOPTION DU PROJET :	12 avril 2023
CONSULTATION PUBLIQUE	
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	16 mai 2023
CONFORMITÉ MRC :	
AFFICHÉ LE :	17 mai 2023
ENTRÉE EN VIGUEUR LE :	16 mai 2023